

« **Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits par le personnel affecté aux Services gouvernementaux** ».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « du Conseil du trésor ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

« **2.1** Un sous-ministre associé et un sous-ministre adjoint sont autorisés à signer tous les contrats. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

26275

## A.M., 1996

### Arrêté numéro 96-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 septembre 1996

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec

VU l'article 485 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) permettant au ministre de la Santé et des Services sociaux de prendre, avec l'approbation du Conseil du trésor, des règlements applicables aux établissements, aux régies régionales et à la Corporation d'hébergement du Québec sur les normes, les conditions et sur la procédure à suivre pour les approvisionnements de biens et de services, les achats en commun et les mandats donnés à cette fin, les concessions de services, les constructions d'immeubles, les aliénations de biens, les locations d'immeubles et les contrats relatifs à ces matières;

VU le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par le Conseil du trésor par sa décision C.T. 148183 du 10 janvier 1984 et modifié par le règlement édicté par le ministre par sa décision 94-01 du 28 avril 1994, prescrivant à son article 11 que les offres de services professionnels sont sollicitées par appel d'offres public lorsque le coût estimatif des travaux est supérieur à 10 000 000 \$, auquel cas l'appel d'offres doit s'adresser exclusivement à des équipes, et par appel d'offres sur invitation dans les autres cas;

VU que cet article prévoit également que le propriétaire peut toutefois procéder par appel d'offres public lorsque le coût estimatif des travaux est supérieur à 5 000 000 \$;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin que l'appel d'offres public soit accessible à toute firme de la spécialité déterminée par le propriétaire et que ce mode de sollicitation soit appliqué lorsque le coût estimatif des travaux est égal ou supérieur à 5 000 000 \$;

VU l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoyant qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 18 de cette loi prévoyant qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU les articles 13 et 18 de cette loi prévoyant que les motifs justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doivent être publiés avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre de la Santé et des Services sociaux, l'urgence d'amorcer des changements relatifs à l'adjudication des contrats de services attribués en vertu du règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le mode de sélection par équipe ne donne aucun avantage significatif puisqu'il n'y a pas de garantie de sélectionner dans une équipe la firme qui possède la meilleure expertise dans une spécialité;

— l'imminence de plusieurs projets de constructions d'envergure dans le réseau de la santé et des services sociaux;

— le réseau de la santé et des services sociaux demeure le seul réseau des organismes publics ou parapublics à réserver une catégorie de projets à des équipes;

— ces modifications s'inscrivent dans un contexte d'harmonisation à la réglementation gouvernementale actuelle;

VU la décision du Conseil du trésor C.T. 189191 du 14 août 1996, approuvant la prise du règlement ci-joint par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux prend le règlement «Règlement modifiant le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec», dont le texte est joint au présent arrêté.

*Le ministre de la Santé  
et des Services sociaux,*  
JEAN ROCHON

## **Règlement modifiant le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec**

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 485)

**1.** Le Règlement sur les constructions d'immeubles des établissements, des conseils régionaux et de la Corporation d'hébergement du Québec, approuvé par le Conseil du trésor par sa décision C.T. 148183 du 10 janvier 1984 et modifié par le règlement édicté par le ministre par sa décision 94-01 du 28 avril 1994, est de nouveau modifié, à l'article 2:

1° par la suppression, dans le paragraphe 7°, des mots «pour former l'une des firmes membres d'une équipe»;

2° par la suppression du paragraphe 8°;

3° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:

«9° «fichier»: le Fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement visé dans le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993;»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de «constituée en vertu de la directive 3-78 du Conseil du trésor» par les mots «des firmes ayant offert leurs services professionnels pour des travaux reliés à la construction et consignée au fichier».

**2.** L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11. Appel d'offres:** Les offres de services sont sollicitées:

1° par appel d'offres sur invitation en ayant recours au fichier, lorsque le coût estimatif des travaux est égal ou supérieur à 100 000 \$ mais inférieur à 5 000 000 \$;

2° par appel d'offres public, lorsque le coût estimatif des travaux est égal ou supérieur à 5 000 000 \$.».

**3.** L'article 13 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° la profession et les spécialités des membres des firmes invitées à offrir leurs services;»;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° dans le cas d'appel d'offres public, la mention que seules seront considérées les offres des firmes ayant leur principale place d'affaires au Québec;»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 7° de «ou de l'équipe, selon le cas,».

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression de «pour les firmes et de 4 semaines pour les équipes».

**5.** L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou aux équipes».

**6.** L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou à une équipe».

**7.** L'article 20 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des mots «ou de toutes les composantes d'une équipe»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° analyser les offres de services reçues et les évaluer selon les critères d'évaluation contenus aux documents remis aux firmes qui ont offert leurs services, chaque membre devant faire sa propre évaluation et en transmettre les résultats au secrétaire pour compilation par ce dernier;».

**8.** L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou à l'équipe» et «ou équipe».

**9.** L'article 28 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Fichier central des fournisseurs du Gouvernement du Québec en vertu de la directive 1-79 du Conseil du trésor» par «fichier»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «Fichier central des fournisseurs du Gouvernement du Québec» par le mot «fichier».

**10.** L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

**11.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «Fichier central des fournisseurs du Gouvernement du Québec» par le mot «fichier».

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26272

**A.M., 1996**

**Arrêté du ministre de l'Environnement  
et de la Faune en date du 29 août 1996**

Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26)

CONCERNANT la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26) a été sanctionnée le 20 juin 1996;

ATTENDU QUE l'article 79.17 de la Loi sur la protection du territoire agricole édictée par l'article 47 de cette loi modificatrice prévoit une immunité de poursuite à l'égard des odeurs qui résultent d'activités agricoles, en zone agricole, dans la mesure où ces activités sont exercées conformément aux normes réglementaires municipales adoptées en vertu du troisième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de cette loi modificatrice, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation portant sur les odeurs adoptée par une municipalité, l'immunité de poursuite vaut également à l'égard des odeurs provenant d'activités agricoles exercées en zone agricole sur le territoire de cette municipalité, si

ces activités sont exercées conformément aux normes prévues dans la Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale, élaborée par le ministre de l'Environnement et de la Faune et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du public que les personnes concernées par cette immunité puissent prendre connaissance de cette directive dans les meilleurs délais, avant même l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement et de la Faune émet et publie la «Directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale» dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 29 août 1996

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

**DIRECTIVE DU MINISTÈRE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE  
RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE  
LA POLLUTION DE L'AIR PROVENANT  
DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION  
ANIMALE**

14 mai 1996

**Objectif général**

L'objectif de cette directive est de prévenir et de réduire la contamination de l'air, particulièrement au niveau des odeurs, de façon à faire bénéficier les citoyens résidant dans les environs d'un établissement de production animale d'une qualité de l'air comparable à celle qui existait au moment de leur installation.

**Présentation de la directive**

Présentement, la technologie la plus connue et la plus utilisée pour éliminer ou minimiser les odeurs provenant des établissements de production animale est basée sur la dilution de celles-ci dans une grande masse d'air de façon à les rendre imperceptibles. Ceci implique donc l'obligation d'éloigner des habitations les exploitations productrices d'odeurs.

Avant le 10 juin 1981, les normes utilisées comme condition d'émission de certificats de conformité du ministère de l'Environnement étaient celles qui avaient